



STATUTS de l'association pour la protection des eaux de la haute Vallée de L'Orbe (PEHVO)

En automne 2007, la société des pêcheurs en rivières section Vallée de Joux a entrepris d'étendre son action en vue de protéger la rivière L'Orbe à la Vallée de Joux en créant une association pour la protection des eaux de la haute Vallée de L'Orbe. On parle du PEHVO dans une unité Franco – Suisse afin de défendre des intérêts communs en termes de protection de l'environnement.

Une première séance a eu lieu en date du 24 Janvier 2008, en présence de diverses associations ou autres personnes privées.

Article 1 Nom et siège

Sous le nom « Protection des eaux de la haute Vallée de L'Orbe » (PEHVO) a été constituée, au sens des articles 60 et suivants de Code Civil, une association qui a son siège au domicile du secrétariat.

Article 2 Buts

L'association a pour but :

- Exposer et communiquer les réels impacts du développement industriel et touristique sur l'écosystème de L'Orbe.
- Demander qu'un débit minimal soit imposé à la frontière Suisse, en rapport avec le Q347 du cours d'eau.
- De dénoncer l'irrespect des lois et règlements qui régissent le régime des eaux du bassin versant.
- Apporter son soutien et de participer aux différentes démarches et actions entreprises par les services de/des Etats.

Article 3 Ressources

En vue d'atteindre ses buts, l'association dispose des dons de ses membres et de tout genre à cet effet.

Article 4 Membres

L'association est formée :
a) de membres actifs.
b) de membres sympathisants.

Article 5 Admission des membres

Peuvent être admis en qualité de membres actifs de l'association :

- Toute personne physique qui s'engage à soutenir activement les aspirations de l'association et qui, soit à raison de son domicile, soit pour toute raison, peut justifier d'un intérêt propre à la préservation des biens énumérés à l'article 2 des présents statuts.
- Toutes les personnes morales qui peuvent justifier d'un intérêt propre tel que défini dans l'article 2 des présents statuts.
- Les nouveaux membres actifs seront nommés lors de l'assemblée générale.
- Devient membre sympathisant toute personne soutenant les buts et les intérêts de l'association.

Article 6 Démission et exclusion de membres

Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission est adressée au secrétariat par lettre recommandée.

Le comité peut, sans indication de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre.

Le membre exclu a le droit de déférer à l'assemblée générale une telle décision du comité ; la décision de cette assemblée est définitive.

Article 7 Organes de l'association

- Les organes de l'association sont :
- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 8 **Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année. D'autres assemblées peuvent être convoquées suivant les besoins du comité. Le Président est en outre tenu de convoquer une assemblée générale si un cinquième des membres actifs le demandent.

L'assemblée générale est annoncée, au moins 10 jours à l'avance, par convocation écrite adressée aux membres, avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour. Les convocations par E-Mail sont également reconnues.

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- Election du comité et des vérificateurs des comptes.
- Acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs de comptes.
- Décisions relatives au budget annuel.
- Fixation des objectifs annuels pour l'association

Article 9 **Comité**

Le comité se compose de 3 membres dont le Président, le vice-président et le trésorier. Les membres du comité sont toujours nommés par l'assemblée générale pour la durée d'une année.

Le comité dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard des tiers.

En principe le comité comporte au minimum un membre établi sur le territoire Français, région Bois d'Amont - les Rousses.

Article 10 **Vérificateurs de comptes**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour la durée d'un exercice annuel. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'association.

Article 11 **Signatures**

L'association est valablement engagée par la signature collective de Président ou Vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 12 **Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle est exclue.

Article 13 **Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs. La décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation à l'assemblée.

Article 12 **Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée à laquelle participent au moins les trois quarts des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, elle devra avoir lieu au moins quatorze jours après la première assemblée.

Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres actifs présents, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité simple.

Si lors de la liquidation de la fortune de l'association, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré en propriété à une association poursuivant des buts analogues.

Le Président :

Le caissier :

J. Meylan

D. Golay